

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Décret n° 2021-XX du XX 2021 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités et des enseignes et aux règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses

**NOR : TREL2131630D**

**Publics concernés :** *professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne, entreprises, établissements et commerces, collectivités territoriales, préfets et services de l'État ayant en charge des missions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.*

**Objet :** *le présent décret vise à limiter la surface maximale de certaines publicités et enseignes, à préciser que le calcul des surfaces unitaires des publicités et des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier ainsi qu'à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses. Il modifie également le régime de sanctions en cas de non-respect des règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *la réforme de la publicité extérieure est issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle vise à protéger le cadre de vie en encadrant la publicité extérieure, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie. Le présent décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin, d'une part, de réduire à 10,50 mètres carrés la surface maximale des publicités et enseignes lorsque celle-ci était précédemment fixée à 12 mètres carrés, qu'elles soient murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol et, d'autre part, de porter de 4m<sup>2</sup> à 4,70m<sup>2</sup> la surface maximale de la publicité non lumineuse murale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Le décret précise également que le calcul de la surface des publicités s'apprécie en prenant en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. Cette précision, qui reprend la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 395494 du 20 octobre 2016, – arrêt du 08 novembre 2017, n° 408801) s'inscrit dans un objectif de clarification de la réglementation existante. De surcroît, le décret étend ces modalités de calcul aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui s'apparentent à des panneaux publicitaires. Le décret précise que pour les publicités supportées par du mobilier urbain, seule la surface de l'affiche ou de l'écran est à prendre en compte, le mobilier urbain n'ayant pas pour objet principal de recevoir de la publicité. Le présent décret vise aussi à harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou*

*non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin. Enfin, il précise que le non-respect des règles d'extinction propres aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.*

**Références :** Le présent décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-9 et L. 581-18 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

## **Décète**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre Ier du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. La sous-section 1 de la section II est complétée par un article R. 581-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 581-24-1* - Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.

« Pour la publicité supportée par le mobilier urbain, le calcul de la surface unitaire s'apprécie en prenant en compte uniquement la surface de l'affiche ou de l'écran. »

II. La section III est complétée par un article R. 581-65-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 581-65-1* - Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne.

## **Article 2**

I - Aux articles R. 581-26, R. 581-32, R. 581-65 et R. 581-70 du code de l'environnement, les mots : « 12 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 10,50 mètres carrés ».

II – Au premier alinéa du II de l'article R. 581-26 du code de l'environnement, les mots : « 4 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 4,70 mètres carrés ».

## **Article 3**

I - Les premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-35 du code de l'environnement sont remplacés par la disposition suivante :

« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures d'ouverture desdits transports, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. »

II – L'article R. 581-75 du code de l'environnement est abrogé.

## **Article 4**

Le deuxième alinéa de l'article R. 581-87 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° - les mots : « , à des périodes ou des heures » sont remplacés par les mots : « ou à des périodes » ;

2° - la référence « R. 581-35, » est supprimée.

## **Article 5**

A la sous-section 2 de la section 6 du chapitre Ier du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement, il est inséré un article R. 581-87-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 581-87-1 - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité ou une enseigne à des heures interdites en application des dispositions de l'article R. 581-35 et des troisième à cinquième alinéa de l'article R. 581-59. »

### **Article 6**

Les publicités et enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur dudit décret.

### **Article 7**

La ministre de la Transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX

Par le Premier ministre,

La ministre de la Transition écologique

Barbara POMPILI